

Fiche n°24 :

L'escroquerie

➤ Référence textuelle :

Article 313-1 du Code pénal: « *L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.* »
L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »

➤ Éléments matériels :

- Les moyens frauduleux :

C'est le fait de tromper au moyen d'un des 4 procédés cités dans l'article susvisé, à savoir :

- *l'usage d'un faux nom* : seul procédé dans lequel le simple mensonge suffit. Il suffit que le nom utilisé ne soit pas celui de l'escroc (que le nom soit réel ou imaginaire).

Cependant, **la tromperie sera plus facilement caractérisable si le nom est réel** et que l'auteur profite de la renommée rattachée à ce dernier.

- *l'emploi d'une fausse qualité* : peu importe que la qualité soit réelle ou imaginaire, que l'auteur en ait réellement bénéficié avant de la perdre (cas d'un chômeur qui aurait retrouvé un emploi mais qui continuerait à se prévaloir de la qualité de chômeur afin de percevoir ses prestations, ...).

Cependant, il faut que la fausse qualité **soit suffisamment crédible** pour pouvoir tromper (crédibilité laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond, d'où une certaine élasticité de la notion¹).

- *l'abus d'une qualité vraie* : soit le fait que la qualité soit de nature à donner une apparence de sincérité à des allégations mensongères.
- *l'emploi de manœuvres frauduleuses* : il ne s'agit donc pas d'une simple abstention, mais d'un acte positif, et plus précisément une machination.

Ex : l'intervention d'un tiers venant corroborer des déclarations mensongères, mise en scène, acte venant appuyer l'usage d'une fausse qualité, ...

¹ Voir Cass. Crim. 7 octobre 1969 et Cass. Crim. 25 avril 1972.

Cependant, l'utilisation d'un document auquel on attache une crédibilité particulière (ex : documents comptables) suffit à caractériser la manœuvre frauduleuse.²

- **la remise de la chose** : il s'agit de la remise de valeurs (valeurs mobilières ...), de fonds ou de biens quelconques ou même de services (Ex : promesses, ...) mais exclusion des immeubles.

La remise doit être :

- **provoquée** par l'utilisation des moyens frauduleux (mais **volontaire**)
- **postérieure** à l'utilisation des moyens frauduleux

- **le préjudice**³ : il s'entend aussi bien comme celui de la victime ou d'un tiers

➤ **Elément moral** :

- **L'intention de l'auteur de tromper la victime en vue d'obtenir la remise de la chose.**

➤ **Sanctions** :

- **pour les personnes physiques** : 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende
- **pour les personnes morales** : Le quintuple de celui prévu pour les personnes physiques (art 131-38 sur renvoi art. 131-9 du Code pénal)
- **aggravations** : Art 313-2 Code pénal⁴

Lorsque l'infraction est commise :

- 1° « *Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission* ».
- 2° « *Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public* ».
- 3° « *Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale* ».

Les peines sont alors portées à 7 ans et 750 000 €.

- lorsque l'escroquerie est commise en **bande organisée**

Les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende.

➤ **Prescription de l'action publique** :

² Cass. Crim. 8 novembre 1976 (sur la présentation de bilans volontairement falsifiés) ou Cass. Crim. 31 mai 1976 (s'agissant d'un bilan majoré).

³ Il est aujourd'hui réduit à la constatation jurisprudentielle de la remise provoquée de la chose.

⁴ Nous omettons de citer le 4° dudit article eut égard à l'absence d'impact sur notre sujet.

Le **point de départ** de la prescription de l'action publique est matérialisé par le moment de la remise de la chose.